

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS
(GIRONDE)**

Date de convocation : 07/09/2026	Le 14 septembre 2026 à 19h00 à la Mairie de Cabanac-et-Villagrains,
Membres :	le Conseil d'Administration du CCAS de CABANAC-et-VILLAGRAINS (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Président du CCAS.
En exercice : 09	Étaient présents : Valérie BÉLURIER, Jean Georges CLAIR, Corinne GRÉGOIRE, Solange FORÊT, Marie-Christine LEPIC, Sébastien MÉTÉNIER, Katia PÉDEMAY, Éric PLANTECOSTE et Sophie SUBIRATS
Présents : 09	Était représenté : -
Votants : 09	Était absent : -
Date de publication : 16/09/2026	Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2026-05**OBJET : Délégations du Conseil d'Administration au Président du CCAS**

Les articles R. 123-21 et R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorisent le Conseil d'Administration à déléguer au Président un certain nombre de pouvoirs et ce pour la durée du mandat.

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts justifie qu'il soit proposé, pour la bonne marche de l'administration du CCAS, un certain nombre de pouvoirs au Président. L'article R. 123-21 du CASF dispose que :

« Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 ».

L'article R. 123-21 du CASF dispose que :

« Les décisions prises par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation ».

Appelé à délibérer, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les délégations au Président consenties dans les conditions suivantes :

- la compétence « Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration » pour les aides inférieures ou égales à 100 € ;
- la compétence « Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics » pour les marchés jusqu'à un montant de 5 000 € HT ;
- la compétence « Conclusion des contrats d'assurance » ;
- la compétence « Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;
- la compétence « Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 ».

POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 14 septembre 2026

Le Président



Jean Georges CLAIR

La secrétaire

Katia PÉDEMAY